

ASSOCIATION AKT TOGO
ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'INSTITUT DES SŒURS HOSPITALIERES DE NOTRE DAME
DE COMPASSION (ISHNDC), MOME KATIOHOE (sud-est du Togo)

STATUTS

Article 1 Nom, siège et champ d'action

Sous le nom de **AKT Togo**, ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'INSTITUT DES SŒURS HOSPITALIERES DE NOTRE DAME DE COMPASSION, existe au domicile du président, une association au sens des articles 60 ss du Code Civil suisse.

L'action de l'AKT s'étend à tout le territoire suisse, l'AKT peut créer des sections cantonales.

Article 2 But

L'AKT soutient l'œuvre de l'ISHNDC engagée dans le domaine médico-social et de survie au profit de la population de la région de Momé-Katihé et d'autres régions du Togo où l'ISHNDC est appelé à entreprendre des activités du même genre.

Article 3 Moyens

L'association récolte des fonds (dons, contributions de collectivités de droit privé et public, de fondations, etc.) nécessaires aux actions de l'ISHNDC.

Article 4 Membres

L'association comprend des membres individuels et des membres collectifs.

Ont qualité de membre :

- Les personnes et collectivités faisant un don
- Les personnes engagées bénévolement au profit des activités d'AKT Togo

Cela dans les deux ans précédents l'Assemblée Générale

ORGANISATION

Article 5 Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- L'assemblée générale ;
- Le comité ;
- Les vérificateurs des comptes.

Article 6 L'assemblée générale (AG)

L'AG a lieu tous les deux ans. Elle est convoquée par le comité quatre semaines à l'avance.

La convocation d'une AG extraordinaire peut être demandée en tout temps par un tiers des membres.

Les attributions de l'AG sont les suivantes :

- Élection de la présidente ou du président ;
- Élection des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes ;
- Admission ou exclusion éventuelle de membres ;
- Approbation du rapport et des comptes annuels ;
- Décharge au comité ;
- Décisions relatives aux propositions des membres ;
- Décisions relatives aux affaires traitées par le comité ;
- Modifications des statuts.

Les propositions des membres doivent parvenir au comité au moins dix jours avant l'AG.

Les majorités suivantes des membres présents sont requises :

Pour les élections et les prises de décision relatives aux affaires traitées par le comité et les propositions des membres : la majorité absolue ; en cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président est prépondérante ;

Pour les modifications des statuts : la majorité qualifiée (deux tiers).

Article 7 Comité

Le comité comprend cinq à onze membres. Il se constitue lui-même sous la direction de la présidente ou du président.

Le comité est élu pour une période de deux ans. Ses membres sont rééligibles sans restriction.

Il est chargé de toutes les tâches autres que celles réservées à l'AG.

Le comité règle la question des transactions financières de la manière suivante :

L'association est valablement engagée par la **signature collective à deux**, du président, du trésorier ou du secrétaire.

Le comité peut, en tout temps, associer à ses travaux des spécialistes sans droit de vote. Il peut aussi créer des groupes de travail.

Article 8 Vérificateurs des comptes

L'AG nomme deux vérificateurs des comptes. Les tâches de contrôle peuvent aussi être attribuées à un organe extérieur à l'association.

Les réviseurs (ou organe de contrôle) sont nommés pour une période de deux ans, avec possibilité de réélection illimitée.

Article 9 Secrétariat

Le secrétariat est assumé par un membre du comité.

Article 10 Comité de parrainage

A l'appui des travaux de l'association, le comité peut créer un comité de parrainage constitué de personnalités de son choix.

Le comité de parrainage ne dispose d'aucune compétence décisionnelle.

Le comité tient le comité de parrainage régulièrement au courant des affaires importantes et recoure, de cas en cas, à ses conseils.

Le comité fixe les activités du comité de parrainage et règle les attributions de ce dernier.

DIVERS

Article 11 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, la fortune sera affectée à l'ISHNDC ou, à défaut, à une autre institution humanitaire désignée par l'AG.

Les présents statuts ont été mis en vigueur lors de l'assemblée de fondation du 3 juin 2005 à Sierre (avec mise à jour formelle le 22 octobre 2007 et modification de l'article 1 lors de l'assemblée générale du 22 juin 2012)

Modification des articles 1, 3, 4, 6 et 7 lors de l'Assemblée générale du 20 septembre 2016

La présidente: Catherine Donnet

La secrétaire: Antoinette Gambetta

Troistorrents, le 21 septembre 2016

